

Arrêt

n° 63 193 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu domicile :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DOCQUIER, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes né à Conakry, et êtes âgé de 17 ans. Avant de se marier avec votre mère, votre père était déjà marié à une première femme. Celle-ci s'opposa farouchement au mariage de votre père avec votre mère, et quelques jours après leur mariage, celle-ci fût attaquée par des hommes armés. Deux jours plus tard, votre père fût victime d'une tentative d'empoisonnement. Avec les années, les problèmes de relation persistèrent entre votre marâtre, votre père et votre mère. En 2007 alors que vous jouiez au football, vous avez été agressé par l'un de vos demi-frères, et plusieurs de ses amis.

Le 25 janvier 2007, votre père a appris qu'un complot était dirigé contre lui, votre mère et vous-même, afin de vous assassiner. Il vous a dès lors conseillé de passer la nuit chez l'une de vos tantes à Kosa. Le soir même, des bandits se sont rendus chez votre oncle et, confondant votre mère avec votre tante, ont assassiné celle-ci. Vous avez ensuite pris la fuite à Koya, chez un ami militaire, et avez appris que votre père avait été assassiné. Des bandits se sont encore rendus chez votre ami militaire pendant votre séjour chez lui, et ont procédé à des échanges de tirs, dont vous êtes sorti sain et sauf en vous cachant dans un plafond. Le 13 août 2008, vous avez embarqué dans un avion en partance vers l'Europe, laissant votre mère au pays. Vous êtes arrivé en Belgique le 14 août 2008, et y avez demandé l'asile le même jour.

B. Motivation

Tout d'abord, force est de constater que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social particulier.

Ainsi, vous invoquez les problèmes que vous avez connus du fait que votre marâtre n'a jamais accepté le mariage de votre mère avec votre père. Vous dites que celle-ci vous en veut et compte, de ce fait, vous éliminer. Or, cela n'est nullement rattachable à l'un des motifs décrits ci-dessus. Il s'agit, en l'occurrence de faits de droit commun, relevant strictement de la sphère privée et familiale.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, même à supposer que les faits que vous allégez entreraient dans le champ d'application de la Convention de Genève, rien ne permet d'établir que vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités nationales au regard des menaces proférées par votre tante à votre encontre. En effet, à la question de savoir si, pendant les quelque 18 mois où vous étiez caché chez votre ami militaire, vous avez été porter plainte auprès des autorités, vous répondez (audition du 12 juin 2009, p.11) que vous en avez uniquement parlé à votre ami militaire, que celui-ci vous a dit qu'il ferait une enquête, qu'il l'a débutée mais ne l'a pas continuée. Vous ignorez par ailleurs ce qu'il aurait fait pour enquêter à ce sujet.

De plus, à la question de savoir si vous et votre mère avez été vous plaindre auprès d'autres personnes, pendant les quelque 18 mois qui on précédé votre départ du pays, étant donné que votre ami militaire n'avait pas continué son enquête, vous répondez par la négative, en justifiant votre absence totale de démarche par le fait que vous résidiez à une vingtaine de kilomètres de Conakry, et que cela était « un peu loin de tout » (audition du 12 juin 2009, p.11) . Ces explications ne peuvent être considérées comme satisfaisantes, et ne permettent en rien d'établir que vous n'auriez pu obtenir une protection auprès des autorités guinéennes. Cette attitude passive par rapport aux démarches que vous auriez pu entreprendre pour obtenir une aide, alors que vous estimez être en danger de mort en Guinée, s'avère fondamentalement incompatible avec l'attitude raisonnablement escomptée de la part d'une personne persécutée dans son pays, et l'ayant fui pour ces raisons. Notons que cette absence de démarche ne peut être imputée à votre jeune âge. En effet, ayant été encadré par votre mère et un ami militaire pendant toute la période où vous prétendez avoir connu des problèmes en Guinée, le Commissariat général est en mesure d'attendre de votre part une attitude fondamentalement autre par rapport aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et que vous dites avoir personnellement vécus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons encore, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (extrait d'acte de naissance et carte scolaire), s'ils peuvent attester de votre nationalité et de votre identité, ne justifient en rien une autre décision, en ce sens qu'ils ne sont pas de nature à rendre davantage fondées les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués.

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

La partie requérante fait valoir que la motivation de la décision attaquée « est inappropriée, soit inexacte, soit encore dénuée de pertinence ».

Il ressort également des termes de l'acte introductif d'instance, en particulier de la nature des faits invoqués et de son dispositif (sollicitant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée), qu'elle postule la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Le dépôt de nouveaux documents.

4.1. La partie défenderesse a, en date du 5 avril 2011, fait parvenir au Conseil, en vue qu'ils soient versés au dossier de la procédure, deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un « Document de réponse » du 8 novembre 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la situation actuelle des Peuhls en Guinée, ainsi qu'un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la «Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2. Il importe de relever que ces deux documents constituent, dès lors qu'ils ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée, des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est, par conséquent, tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

Dans cette perspective, les documents en cause ont été transmis à la partie requérante par courrier daté du 7 avril 2011 émanant du Conseil de céans.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime, notamment, que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile relèvent strictement de la sphère privée et ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social particulier, en manière

telle qu'il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention précitée. Elle reproche également à la partie requérante son manque d'intérêt, d'une part, pour les suites réservées à la plainte qu'elle aurait déposée auprès d'un ami militaire et, d'autre part, pour les autres démarches qu'elle aurait pu effectuer en vue d'obtenir la protection de ses autorités nationales et souligne qu'une telle passivité est fondamentalement incompatible avec l'attitude raisonnablement escomptée de la part d'une personne persécutée dans son pays, et l'ayant fui pour ces raisons. Elle souligne que ni le fait que la partie requérante soit mineure, ni le fait qu'elle résidait à une vingtaine de kilomètres de Conakry ne peut expliquer valablement l'incohérence de son attitude quant à ce. La partie défenderesse considère enfin que les documents d'identité produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent établir à eux seuls la réalité des faits invoqués par cette dernière, auxquels ils sont totalement étrangers ni, partant, le bien-fondé des craintes alléguées subséquemment aux dits faits.

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif et, plus particulièrement, du rapport d'audition relatant les propos tenus par la partie requérante, que le désintérêt manifesté par celle-ci à l'égard, d'une part, des suites réservées à la plainte qu'elle aurait déposée auprès d'un ami militaire et, d'autre part, des autres démarches qu'elle aurait pu effectuer en vue d'obtenir la protection de ses autorités nationales, est foncièrement incompatible avec l'attitude raisonnablement escomptée de la part d'une personne, fût-elle même âgée d'un peu moins de quinze ans, affirmant avoir été la cible, dans son pays d'origine, des desseins meurtriers d'une belle-mère ayant déjà été concrétisés par l'assassinat de son père et des menaces à son égard ainsi qu'une tentative d'attenter à sa propre vie, et qu'une telle passivité est de nature à déposséder les faits invoqués de toute vraisemblance et, partant, à empêcher de pouvoir considérer les craintes alléguées comme fondées.

Fort de ce constat, le Conseil ne peut qu'estimer qu'au regard des éléments fournis dans le cadre de sa demande d'asile, la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3. L'argumentation formulée en termes de requête, selon laquelle « [...] Compte tenu de son jeune âge, il est [...] probable que les raisons réelles du complot dont il a fait l'objet lui ont été cachées et que le requérant ne connaît pas les motifs exacts des persécutions dont lui et ses parents ont fait l'objet [...]. Les faits de persécutions eux-mêmes relatés par le requérant (l'assassinat de son père, la fusillade, ...) n'ont pas fait l'objet de la moindre contestation du Commissariat Général. Le doute devant prévaloir au requérant, on peut considérer que ces traitements sont des persécutions au sens de la Convention de

Genève. [...] », n'énerve en rien le constat précité. En effet, force est de constater qu'en ce qui concerne le motif de la décision querellée concluant à l'absence de rattachement des faits invoqués aux critères de protection internationale visés par la Convention de Genève, l'argumentation de la partie requérante ne constitue pas une critique pertinente. En effet, s'il ne peut, dans l'absolu, être exclu que le type de faits allégués puisse relever du champ d'application de la Convention de Genève, ce constat ne saurait être de nature à altérer la conviction du Conseil de céans tenant à l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, laquelle est suffisante pour conclure qu'au regard des éléments fournis dans le cadre de sa demande d'asile, cette dernière ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Force est également de rappeler, en ce qui concerne le « bénéfice du doute » dont il est fait état en termes de requête que si, certes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Ibidem, p.51, § 196, dernière phrase, auquel le § 203 renvoie) et pour autant que les demandeurs se soient sincèrement efforcés d'établir l'exactitude des faits qu'ils rapportent (Ibidem, p.52, § 203). Or, il vient d'être rappelé qu'en l'occurrence, le Conseil estime que le récit de la partie requérante est dépourvu de vraisemblance. Par conséquent, le Conseil ne peut qu'observer que c'est à tort qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle devrait se voir accorder le bénéfice du doute, dans la mesure où elle ne satisfait manifestement pas aux conditions requises pour pouvoir s'en prévaloir.

S'agissant, ensuite, du jeune âge de la partie requérante au moment des faits, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation développée dans la requête, selon laquelle « [...] C'est [...] par ce que (sic) le requérant avait une confiance aveugle en sa mère et en [son ami militaire] quant aux démarches à effectuer qu'il n'a pas directement déposé plainte. [...] Le dépôt d'une plainte afin qu'une enquête soit réalisée sont (sic) [...] des démarches que l'on peut difficilement attendre d'un jeune de l'âge du requérant. [...] », le Conseil ne saurait s'y rallier, estimant, au contraire, estimant de la même manière, à la lecture du dossier administratif, que la passivité et le désintérêt manifestés par la partie requérante à l'égard, d'une part, des démarches qui auraient pu être entreprises au pays d'origine pour la sauvegarde de sa vie et de celle des autres membres de sa famille et, d'autre part, des suites qui auraient pu résulter de ces démarches, sont telles que son jeune âge au moment des faits ne saurait suffire à les justifier et ce, compte tenu du caractère extrêmement grave et éminemment personnel des faits invoqués (menaces et tentative d'assassinat).

5.4. Il résulte à suffisance de l'ensemble de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie requérante oppose, pour sa part, que la partie défenderesse « [...] ne cite aucune des sources auxquelles [elle] se réfère et que celles-ci n'ont pas été transmises au conseil du requérant dans le cadre de la levée du dossier administratif. Le requérant est ainsi dans l'impossibilité d'évaluer la motivation [de la décision querellée]. [...] » et que « [...] En toute hypothèse, [la partie défenderesse elle-même] qualifie la situation prévalent (sic) aujourd'hui en Guinée est « incertaine » (sic) [...]. Dans un tel contexte [...] Le doute doit bénéficier au requérant. [...] ».

6.3.1. A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, ainsi qu'il l'a déjà fait au point 5.2.1. du présent arrêt, qu'il dispose, pour l'examen du présent recours, d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Dans un tel contexte, le Conseil ne peut que constater que, s'il peut, certes, être déploré que la partie requérante n'ait, dans un premier temps, pas été mise en mesure d'évaluer la pertinence de la motivation querellée, en raison du caractère incomplet du dossier administratif mis à sa disposition par la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins qu'en restant en défaut de contester, par la suite, la pertinence de cette même motivation au regard des nouveaux documents produits par la partie défenderesse, mieux identifiés au point 4.1. du présent arrêt, alors que ceux-ci lui avaient été transmis par le Conseil de céans afin de permettre un échange contradictoire des parties sur ce point, la partie requérante n'établit pas qu'il y aurait la moindre raison de mettre en doute le bien-fondé de l'analyse de la partie défenderesse concluant qu'elle n'établit pas l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.2. Pour le reste, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.3.3. En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, qu'en ce qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes motifs que ceux se trouvant à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir le risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en raison du complot familial dont elle serait l'objet, la partie requérante n'établit pas qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, celle-ci encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants et ce, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces motifs n'étaient pas établis et ne suffisaient, par conséquent, pas à fonder valablement une crainte de persécution

dans son chef de la partie requérante. Le Conseil rappelle également avoir jugé, quant à ces mêmes faits, que c'est à tort qu'en termes de requête, la partie requérante sollicite de se voir accorder le bénéfice du doute, dans la mesure où elle ne satisfait manifestement pas aux conditions requises pour pouvoir s'en prévaloir. Il renvoie, quant à ce, aux développements consacrés à cette question au point 5.3. du présent arrêt.

Ensuite, à l'examen des documents versés par la partie défenderesse au dossier de procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle, néanmoins, que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'occurrence, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Par conséquent, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, fait dès lors défaut.

6.4. Il résulte à suffisance de l'ensemble de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président f.f., Juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK. N. RENIERS.